

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 446 (Rect)

présenté par  
Mme Laclais et M. Bapt

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 162-21-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-21-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-21-2.* – Les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé, sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport et sont inclus dans les tarifs des prestations mentionnés au 1° de l'article L. 162-22-1, au 1° de l'article L. 162-22-6, à l'article L. 162-23-1, ou dans la dotation mentionnée à l'article L. 174-1. Un décret en précise les conditions d'application. ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose que les transports inter-établissements (hors SMUR) soient financés uniquement par les établissements. Dans le cadre de la campagne tarifaire 2018, l'enveloppe des dépenses de transports inter-établissements aujourd'hui directement à la charge de l'assurance maladie (évaluée à 125 M€) serait ainsi intégralement réintégrée dans les tarifs hospitaliers.

La mise en œuvre de cette mesure est portée à 2018, afin qu'une répartition adéquate des montants correspondants entre les différents vecteurs de financement des établissements de santé puisse être trouvée.